



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD - PRIX TANTIEME - VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant sur réclamation de M. Noël FORGEARD se plaignant que sa pouliche BLESSED SILENCE arrivée 5^{ème} ait été gênée par le poulain NICE TO SEE YOU arrivé 1^{er}, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après examen du film de contrôle et audition du jockey Grégory BENOIST et du jockey Maxime GUYON, ce dernier a décidé de quitter la salle d'enquête dans la mesure où il n'y avait pas d'enquête d'office et qu'il n'avait rien à déclarer.

Les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le léger mouvement vers l'extérieur, à l'entrée de la ligne d'arrivée, du poulain NICE TO SEE YOU n'avait pas empêché sa concurrente d'obtenir une meilleure allocation.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Grégory BENOIST par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours pour avoir eu un comportement fautif en dirigeant très légèrement son poulain vers l'extérieur (LISTED) ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Grégory BENOIST, contre la décision des Commissaires de courses en fonction à SAINT-CLOUD, le vendredi 24 novembre 2017, de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours ;

Saisis d'un appel interjeté par l'ECURIE NOEL FORGEARD contre la décision desdits Commissaires de maintenir l'arrivée de la course ;

Après avoir pris connaissance des courriers en date des 25 et 27 novembre 2017 par lesquels les intéressés ont respectivement interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé Mme Didier RICARD, la société d'entraînement Robert COLLET et Grégory BENOIST respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain NICE TO SEE YOU, S.A. AGA KHAN, M. Alain de ROYER DUPRE et Christophe SOUMILLON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche DOLIANOVA, MM. Henri-Alex PANTALL et Julien AUGÉ, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du poulain DHEVANAFUSHI, Mme Corine BARANDE BARBE et Ronan THOMAS, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre MIRACLE DES AIGLES et l'Ecurie Noël FORGEARD, M. Jean-Marie BEGUIGNE et Maxime GUYON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche BLESSED SILENCE à se présenter à la réunion fixée au lundi 4 décembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de MM. Noël FORGEARD, Pierre BONNIER et Didier RICARD, de l'entraîneur Robert COLLET et du jockey Grégory BENOIST ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues de l'Ecurie Noël FORGEARD et des jockeys Grégory BENOIST, Ronan THOMAS et Maxime GUYON et entendu les explications orales de MM. Noël FORGEARD, Pierre BONNIER et Didier RICARD, de l'entraîneur Robert COLLET, représentant la société d'entraînement Robert COLLET et du jockey Grégory BENOIST, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, ce qu'a souhaité faire M. Pierre BONNIER, l'entraîneur Robert COLLET, représentant la société d'entraînement Robert COLLET, ne les ayant finalement pas signées malgré une demande en ce sens non suivie d'effet de son initiative ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que les appels susvisés sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier susvisé ;

Vu les explications écrites de M. Noël FORGEARD pour le compte de l'ECURIE NOEL FORGEARD et de l'Association BLESSED SILENCE reçues le 27 novembre 2017 par courrier électronique et par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 25 novembre 2017 mentionnant notamment :

- qu'ils interjettent appel de la décision de classement sans suite de leur réclamation qu'ils ont formulée sur l'hippodrome, suite à la violente percussio n de leur jument BLESSED SILENCE par NICE TO SEE YOU ;
- que les projections des vues du film, sont sans équivoque puisque BLESSED SILENCE progressait à la corde et que NICE TO SEE YOU l'en a empêché violemment ;
- qu'il y a eu double contact, le second provoquant quasiment la chute de BLESSED SILENCE et réduisant sa vitesse de $\frac{3}{4}$;
- que la gravité de l'incident a été reconnue par les Commissaires de courses qui ont infligé 4 jours de « mises à pied » au jockey Grégory BENOIST sans cependant rétrograder sa jument ;
- que les Commissaires ont convoqué les jockeys protagonistes et que le jockey Maxime GUYON aurait alors déclaré qu'il n'avait pas d'autre commentaire à faire, que renseignement pris, ce propos fut tenu à l'issue d'un exposé circonstancié dudit jockey et reflétait sa stupéfaction, ayant vécu l'incident dans sa violence, s'étant vu dire par le jockey Grégory BENOIST qu'il « n'avait qu'à pas se trouver là », de se trouver devant les Commissaires qui n'avaient pas ouvert d'enquête d'office ;
- que quoiqu'il en soit, ils estiment que BLESSED SILENCE a, du fait de cet incident, été privée d'un classement bien meilleur et conforme à ses performances précédentes ;
- que reprenant sa progression après avoir été quasiment arrêtée, elle a remonté courageusement le peloton malgré le terrain lourd, repris in extremis l'avantage sur DICTON et fini 5^{ème} à $\frac{3}{4}$ de longueurs du 4^{ème}, prouvant son incontestable aptitude à finir dans les trois premiers si elle n'avait pas été gênée ;
- que ceci est plus grave que les Commissaires de courses ne l'ont jugé, puisqu'elle était favorite, que les nombreux parieurs ont été injustement déçus, que ladite jument, en fin de carrière de course, cherche une valorisation comme poulinière et qu'être dans les trois premiers ou 5^{ème} dans ce Prix n'est pas indifférent ;
- que les incidents de courses d'une telle flagrance doivent être plus sévèrement sanctionnés, que le contraire « fait le lit » d'une jurisprudence à l'anglaise et que c'est la raison pour laquelle ils demandent la rétrogradation de NICE TO SEE YOU à la 5^{ème} place, ce qui ne réparera que très partiellement le préjudice subi, mais, à tout le moins, montrera la vigilance de l'institution ;
- que l'absence totale de communication des Commissaires de courses a eu pour conséquence qu'EQUIDIA n'a pas même mentionné l'incident et que le PARIS TURF, s'appuyant sur l'apparence trompeuse des images de côté, évoque seulement une « légère gêne » ;
- que le public n'a donc eu aucune explication de l'échec de sa favorite ce qui envoie un message contreproductif sur la transparence de l'institution et la considération du parieur, alors qu'une vigilance constante devrait s'exercer en cette période de recherche de propriétaires et de parieurs ;
- que propriétaire depuis 17 ans, c'est seulement son second recours, qu'il met selon lui l'accent sur un problème de fond qui dépasse ce cas particulier et qu'il espère que ce manque de transparence publique sera corrigé en appel ;

Vu les explications écrites du jockey Grégory BENOIST, reçues le 27 novembre 2017 par courrier électronique et le lendemain par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 27 novembre 2017, mentionnant notamment :

- que comme cela arrive souvent en terrain lourd, lorsque les jockeys vont chercher le « rail » extérieur à SAINT-CLOUD, un jockey venant de derrière, compte-tenu du tournant, croit avoir la place pour venir entre le cheval de devant et le « rail » ;
- que cette place n'existe plus lorsque le cheval de devant sort du tournant pour prendre le « rail » ;
- qu'il considère que le jockey Maxime GUYON a été victime d'un incident qu'il a lui-même créé ;

Vu le courrier électronique du jockey Ronan THOMAS en date du 27 novembre 2017 mentionnant qu'il n'est pas impliqué dans les différents mouvements et n'a pas de déclaration à apporter ;

Vu les explications écrites du jockey Maxime GUYON reçues le 4 décembre 2017 par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il a été très étonné que les Commissaires ne déclenchent pas une enquête d'office, suite à la gêne subie par son partenaire BLESSED SILENCE ;
- qu'il est venu en dehors à l'entrée de la ligne droite et que le cheval NICE TO SEE YOU venant à son intérieur l'a arrêté dans sa progression ;
- qu'il regrette que les Commissaires qui l'ont entendu, aient cru qu'il ne défendait pas les chances de son propriétaire, ayant subi une gêne notable ;

Vu la demande de prise de rendez vous aux fins de consultation des pièces par M. Pierre BONNIER, associé sur la pouliche BLESSED SILENCE et la réponse favorable apportée le mardi 28 novembre 2017 ;

Vu la demande de l'agent du jockey Grégory BENOIST d'obtenir les différentes vues du Prix TANTIEME et la transmission à ce dernier, par courrier électronique en date du 28 novembre 2017, des liens permettant de télécharger les vues disponibles ;

Vu la demande de M. Noël FORGEARD, représentant l'ECURIE NOËL FORGEARD, de consulter les vues du film de contrôle avant la séance ;

Attendu que M. Robert COLLET, représentant la société d'entraînement Robert COLLET, a déclaré en séance :

- que le fait que le jockey Maxime GUYON n'a rien à dire et ne porte aucune réclamation est étonnant, qu'il a dû subir une pression entre la course et l'appel pour défendre les intérêts du propriétaire et que la première déclaration dudit jockey est essentielle car faite « à chaud » ;
- que concernant la lettre d'appel de M. Noël FORGEARD, il n'est pas le seul à défendre les parieurs, qu'il a également eu des parieurs qui, au contraire, ne comprennent pas cet appel et qui seraient beaucoup plus lésés en cas de rétrogradation ;
- qu'il voit différemment les choses que M. Noël FORGEARD n'ayant pas la même interprétation de la situation ;
- qu'il était aux courses à SAINT-CLOUD et qu'une fois sur deux, les Commissaires jugent un incident du même type ;
- que la jument BLESSED SILENCE revient finir sur des « morts » et que son poulain s'envole et a pris l'avantage à mi-ligne droite avec une aisance incroyable ;
- que le jockey Maxime GUYON « n'a pas le droit de venir » et que la jument BLESSED SILENCE manquait de « gaz » ;
- qu'à la sortie du tournant, la tête, l'encolure et l'antérieur de son cheval « partent à l'extérieur de son concurrent » et que son jockey a fait exprès de se sortir de celui de devant ;
- que le fait que le cheval « parte », c'est normal mais que le jockey Maxime GUYON doit, soit le reprendre, soit il crée l'incident ;
- qu'il se demande en revanche pourquoi il n'y a pas eu d'enquête concernant le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- que si la jument BLESSED SILENCE avait la place, il fallait y aller, que les Commissaires de courses ont eu raison de ne pas faire d'enquête, qu'il n'a pas compris cette réclamation alors que le jockey Maxime GUYON n'en n'a même pas faite sur place et qu'il ne comprend vraiment pas cet appel ;
- qu'il « n'est pas M. CAMUS, lui » a-t-il indiqué à M. Noël FORGEARD ;
- qu'il n'a pas pris soin de visionner toutes les courses de SAINT-CLOUD mais qu'une sur deux traitent du même incident sans rétrogradation et qu'il faut le savoir ;
- que le jockey Grégory BENOIST subit les choses et mériterait une sanction moins sévère ;

Attendu que M. Noël FORGEARD, représentant l'ECURIE NOËL FORGEARD, a déclaré en séance :

- que le jockey Maxime GUYON n'a subi aucune pression de son entourage, que les images parlent d'elles-mêmes, que l'incident est violent, et que son jockey était indigné par l'absence d'enquête et a agi spontanément ;
- que contrairement aux déclarations du jockey Grégory BENOIST, la jument BLESSED SILENCE était la favorite ;
- que le jockey Grégory BENOIST dit avoir gagné de 6 longueurs alors que cela est de 2,5 longueurs, ce qui « jette la lumière » sur l'ensemble des déclarations faites par l'entourage de NICE TO SEE YOU dans ce dossier ;
- que si la jument avait défendu ses chances, elle serait en valeur 47, qu'elle est en 45, ce qui n'est pas neutre ;
- qu'il fait appel car la valeur de la pouliche est impactée, notamment à l'élevage ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité rappeler aux personnes présentes :

- de s'exprimer chacun son tour, dans le respect et avec méthode afin que les choses soient compréhensibles pour les Commissaires de France Galop ;
- qu'ils sont ici pour juger les comportements en courses, et non pas pour discuter de la valeur de la jument, ni des impacts sur l'élevage, ce qui est une autre question ;
- qu'il s'agit pour les Commissaires de France Galop statuant en cause d'appel, de savoir si les Commissaires de courses avaient, le jour de la course, le droit de prendre la décision qu'ils ont prise, les aspects financiers et les valeurs de chevaux n'étant pas, à proprement parler, pris en compte dans l'examen des gênes et de leurs conséquences ;

Attendu que M. Pierre BONNIER a déclaré en séance :

- que cela peut prêter à interprétation mais que l'incident est flagrant sur les vues de face et de dos, que 2 chevaux vont à l'extérieur et que, contrairement à ce qu'indique M. Robert COLLET, la jument BLESSED SILENCE n'est pas « morte » mais est « mise par terre », ajoutant qu'il y a 2 bons chevaux dans cette course et qu'il regrette l'incident ;
- qu'il y a de la place à droite et à gauche sur la vue de dos ;
- que sincèrement et de bonne foi, surtout au regard de cette vue de dos, il y a un fort mouvement ;
- qu'il y aurait pu avoir un petit frottement mais qu'il y a un tassement violent à deux reprises ;
- qu'il trouve que c'est un déport trop important sur la droite, et qu'il se demande ce qui empêchait à son concurrent de garder sa ligne droite ;
- que la vue de face permet de voir que la jument BLESSED SILENCE a toute la place, peut s'exprimer effectivement sur la droite, puis que cela se gâte et qu'elle va être fortement gênée ;
- qu'il est extrêmement difficile de repartir quand son action est arrêtée, mais que ladite jument revient terminer 5^{ème} ;
- qu'il regrette que la course n'ait pas été limpide alors qu'ils sont tous des passionnés, de grands amoureux de vrai sport ;
- qu'il n'y a pas eu de lutte finale de façon régulière car au moment le plus crucial, ladite jument est victime d'un incident, ce qui est regrettable et explique cet appel ;
- qu'après l'arrivée, le jockey Maxime GUYON lui a dit qu'il a été « mis par terre » ;
- que sur la vue de profil, on voit bien que la jument progresse vivement, et qu'elle refait 10 longueurs ;

Attendu que le jockey Grégory BENOIST a déclaré en séance :

- que la caméra de dos n'est pas vraiment une vue prise dans le dos ce qui modifie la perception des choses et est peut être un peu regrettable ;
- que sa progression dans la course est basée sur le favori qui n'est pas la jument BLESSED SILENCE ;
- qu'il suit la progression du jockey Pierre-Charles BOUDOT, qu'il y a un grand espace entre les fusains et lui, et que le jockey Maxime GUYON vient ;
- qu'il reste, pour sa part, collé au jockey Pierre-Charles BOUDOT, qu'il appelle, et que ce dernier va laisser de la place ;
- qu'ils vont tous vers l'extérieur, suivant tous les chevaux qui sont devant eux ;
- qu'à 500 mètres du poteau, que le jockey Pierre-Charles BOUDOT s'écarte du poulain gris, qu'il fait pareil, et que les chevaux de devant vont tous vers l'extérieur ;
- qu'il n'est pas le seul à se rapprocher, que tout le monde bouge, et qu'il laisse le jour au jockey Maxime GUYON mais qu'il va reprendre et manque de « gaz » pour venir avec lui ce qui explique sa difficulté ;
- que le cheval du jockey Pierre-Charles BOUDOT « va aller dans les fusains » ;
- que la jument BLESSED SILENCE n'a plus de ressource au moment de l'incident ;
- qu'à 200 mètres du poteau d'arrivée elle est très loin, que le jockey Maxime GUYON la sollicite depuis 300 mètres mais qu'elle n'a pas de réaction ;
- que l'appel ne change rien au résultat et à son manque de ressources réelles ;
- que le jockey Maxime GUYON a eu la possibilité de s'exprimer devant les Commissaires de courses à SAINT-CLOUD mais qu'il ne l'a pas fait, ce qui veut dire qu'il n'était pas en mesure d'obtenir quoique ce soit, ce qu'il savait déjà sur place ;
- que concernant l'interdiction de monter prononcée à son encontre, il essaie de faire le nécessaire pour garder une trajectoire droite pour ne pas mettre le jockey Maxime GUYON en danger ;
- qu'il a vraiment tenté de lui laisser le plus de place possible ;

- qu'il ne s'est vu infliger aucune sanction cette année ni l'année précédente dans le cadre de comportements dangereux lors de ses parcours ;
- qu'il sait que les sanctions sont plus sévères dans les courses labélisées « Black Type » et qu'il espère une amende ou une sanction moins importante car il se trouve trop sévèrement puni ;

Attendu que M. Didier RICARD a déclaré en séance qu'il n'a pas grand-chose à ajouter de nouveau par rapport à ce qui a été dit mais que le jockey Maxime GUYON n'a pas été à la hauteur de ce qu'attendaient ses propriétaires et qu'il aurait pu mieux faire durant cette course ;

Attendu que les intéressés ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter, suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, qu'à la sortie du dernier tournant, la pouliche BLESSED SILENCE et le poulain NICE TO SEE YOU progressaient vers l'extérieur de la piste pour s'équilibrer dans la ligne d'arrivée, ladite pouliche étant positionnée à l'extérieur et en retrait dudit poulain ;

Attendu qu'à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche BLESSED SILENCE, qui tentait de revenir à la hauteur du poulain NICE TO SEE YOU, était venue pour tenter de progresser complètement collée à la lice et que ledit poulain s'était également déporté vers cette lice et les fusains sous les sollicitations du jockey Grégory BENOIST ;

Qu'à cet instant du parcours, le jockey Grégory BENOIST avait en effet laissé le poulain NICE TO SEE YOU se déporter vers la lice extérieure, et était entré en contact avec la pouliche BLESSED SILENCE, gênant celle-ci et le jockey Maxime GUYON, contraints de subir une pression irrégulière ;

Que ce mouvement avait mis en difficulté ladite pouliche, le jockey Maxime GUYON ayant dû la reprendre pour éviter un incident plus important, difficulté que personne ne conteste ;

Que par son comportement, le jockey Grégory BENOIST avait manqué de vigilance alors qu'il lui appartenait de prendre en compte la position de ses concurrents, et qu'il n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour vérifier la présence de sa concurrente et éviter de la gêner lorsqu'elle tentait de s'engager à son extérieur ;

Attendu dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Grégory BENOIST par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, la durée de la sanction et sa nature étant adaptée à la nature de la course, labélisée LISTED ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient cependant également fondés à considérer que le mouvement du poulain NICE TO SEE YOU n'impliquait pas de le rétrograder à la 5^{ème} place derrière la pouliche BLESSED SILENCE au vu des comportements des différents jockeys et des progressions des différents concurrents entre eux ;

Attendu en effet, que le jockey Maxime GUYON avait décidé de tenter de venir se positionner entre « les fusains » et le poulain NICE TO SEE YOU alors que celui-ci le dominait et le devançait et se déportait également devant lui, situation qu'il ne pouvait ignorer depuis l'entrée du dernier tournant au vu de la configuration de la piste de cet hippodrome et de la physionomie de la course en cause ;

Qu'il convient en outre de relever que l'incident était intervenu à plus de 400 mètres du poteau d'arrivée et que le jockey Maxime GUYON avait repris la pouliche BLESSED SILENCE de manière un peu appuyée et pendant plusieurs foulées alors même que l'incident était terminé, avant de finalement décider, dans un second temps, de solliciter sa partenaire de nouveau plus énergiquement ;

Que cette attitude un peu tardive du jockey Maxime GUYON qui avait pris la décision de venir s'insérer entre la lice et son concurrent alors qu'il ne pouvait ignorer un risque notamment en sa qualité de jockey

expérimenté sur ce parcours, n'avait pas permis à sa pouliche de défendre totalement ses chances d'obtenir un meilleur classement, étant observé en tout état de cause qu'elle avait ensuite refait du terrain sur des chevaux qui ne progressaient plus très énergiquement, et qu'elle avait en outre pu respirer suite à cet incident ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de courses étaient donc en droit de maintenir l'arrivée de la course tout en sanctionnant le jockey Grégory BENOIST par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et qu'il y a lieu de confirmer leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par l'ECURIE NOËL FORGEARD et par le jockey Grégory BENOIST ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 4 décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE